

La nouvelle loi sur les droits des volontaires

Le 14 février 2019, le projet de loi modifiant la [loi du 3 juillet 2005](#) relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat a été adopté.

Le volontariat est défini comme étant toute activité qui est exercée sans rétribution ni obligation, qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble, qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Le volontariat n'est donc, par nature, pas rémunéré. Néanmoins, le législateur a prévu la possibilité d'être indemnisé pour les frais inhérents à l'activité volontaire. Les modalités prévoient un remboursement selon les frais réels réalisés sur base de pièces justificatives ou forfaitaire dont le montant est plafonné de façon journalière et annuelle.

Ce qui change concrètement avec cette [loi du 14 février 2019](#) :

1. Les mandataires et les membres des organes de gestion tels que les conseil d'administration ou le pouvoir organisateur sont ajoutés dans la définition du volontaire.
2. Il ne sera désormais plus question d'indemnité mais bien de défraiement (forfait ou frais réels). L'évaluation des montants des indemnités perçues est de ce fait supprimée.
3. S'il est demandé d'opter soit pour un défraiement forfaitaire, soit pour un remboursement des frais réels, avec la possibilité d'octroyer les 2 pour un maximum de 2000 km par an par volontaire, il sera dorénavant permis de dépasser cette limite des 2000 km si les activités concernent le transport régulier de personnes.
4. Une base légale a été créée pour le conseil supérieur des volontaires précisant son objet et ses missions et prévoyant un avis consultatif ministériel.

5. Les défraiements sont maintenant considérés comme étant insaisissables et incesibles par défaut avec la possibilité pour le volontaire de renoncer à ce droit via une simple démarche.

Montants indexés annuellement

Plafonds des défraiements forfaitaires indexés pour tous

Voici les montants maximaux pour le défraiement forfaitaire des volontaires en 2019 :

- 34,71€ par jour (contre 34,04€ en 2018)
- 1388,41€ par an (contre 1361,23€ en 2018)

Les indemnités kilométriques pour les volontaires

Votre ASBL peut également décider de rembourser les transports de ses volontaires. Le montant maximum du forfait kilométrique est indexé une fois par an (début juillet). Du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, il s'élève à 0,3573 € par kilomètre pour les voitures et à 0,20 euros par kilomètre pour les vélos.

Par ailleurs, les « cadeaux » ne sont à présent clairement pas considérés comme des défraiements forfaitaires ni comme des frais réels.



Sont considérés comme cadeaux tels que décrits dans l’A.R. 28 novembre 1969 :

- Les cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement, dénommés chèques-cadeaux, si leur montant annuel total ne dépasse pas 40€ par travailleur et 40€ par enfant à charge du travailleur et s'ils sont distribués à l'occasion des fêtes de Saint-Nicolas, de Noël, etc. ;
- Les cadeaux en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux, remis à un travailleur lorsqu'il reçoit une distinction honorifique, si leur montant annuel total ne dépasse pas 120€ par travailleur ;
- Les cadeaux en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux, remis à un travailleur à l'occasion de sa mise à la retraite, si leur montant ne dépasse pas 40€ par année de service complète que le travailleur a effectuée chez l'employeur et si leur montant total est d'au moins 120€ et de maximum 1000€ ;
- Les cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux remis à un travailleur à l'occasion de son mariage ou de l'accomplissement de la déclaration de cohabitation légale pour autant que le montant octroyé ne dépasse pas 245€ par travailleur.

Pour finir, il est important de rappeler que la loi oblige les organisations à souscrire à une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile extracontractuelle de leurs volontaires.

Emilie Maquet

La CODEF membre de la Plateforme francophone du Volontariat

La CODEF est désormais membre de la Plateforme francophone du Volontariat (PFV). La Plateforme francophone du Volontariat a pour objet de susciter, faciliter et encourager la pratique du volontariat telle que définie dans sa charte. C'est une structure pluraliste composée autant d'associations fédératives que de petites et moyennes associations.

De ce fait, la CODEF pourra donc relayer les informations de première ligne sur le volontariat vers ses membres dans les futurs CODEF Info. Vous trouverez d'ores et déjà toute une série d'informations sur le [site de la Plateforme francophone du Volontariat](#) et la section du [site de la CODEF](#) dédié au volontariat (section réservée aux membres) sera régulièrement alimenté.

